



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Paris, mardi 1^{er} décembre 2020

<p>Partie réglementaire du Code de Justice Pénale des Mineurs : faire plus vite, sans moyen avec plus de répression et moins d'éducation</p>

Aujourd'hui, le projet de Code de Justice Pénale des Mineurs (CJPM), rédigé sans concertation sérieuse des professionnels de la justice, incluant les organisations syndicales de greffiers et de magistrats, des travailleurs sociaux et avocats, mais également sans débat démocratique, sera examiné rapidement (trop ?) par le Parlement. L'UNSA dénonce un projet tourné vers plus de répression et moins d'éducation. C'est également une perte de l'expertise éducative de la PJJ dans le suivi des mineurs.

Les principes fondamentaux de l'ordonnance du 2 février 1945, applicables à la justice des mineurs sont repris dans le nouveau CJPM de façon détricotés et détournés de leurs sens premiers :

1. le principe de l'atténuation de la responsabilité des mineurs — la moitié des peines applicables aux majeurs encourues — mais avec la possibilité de revenir sur cette atténuation par décision motivée pour les mineurs de plus de 16 ans,
2. le principe d'un âge de responsabilité pénale — défendu farouchement par Madame Cécile Untermaier, Députée de la 4^e circonscription de Saône et Loire — avec une présomption de responsabilité pénale à compter de 13 ans, dans le but de se mettre en conformité avec la convention internationale des droits de l'enfant. Avec pour difficulté que cette présomption n'est pas irréfragable : un enfant de moins de 13 ans pourrait donc comparaître devant un juge des enfants si la présomption d'irresponsabilité est écartée par un magistrat, à commencer par un magistrat du Parquet. Aucune voie de recours n'est envisagée à l'encontre d'une telle décision, surtout dans le cadre d'une procédure où le juge des enfants aura désormais les mains liées par le Parquet quant à l'orientation des procédures. Des poursuites à l'encontre de mineurs, même très jeunes, ne seront donc pas écartées. Il est contraire au principe du droit de ne pas prévoir de voie de recours.
3. le principe de l'éducatif sur le répressif est mis à mal par cette réforme, même s'il est rappelé « la primauté du relèvement éducatif et moral des mineurs ». L'objectif n'est donc pas l'intérêt de l'enfant mais bien l'accélération de la réponse pénale. Ceci pour éviter que la Justice soit taxée de « laxisme ».
4. le principe d'instruction du juge des enfants est supprimé pour laisser, seul, le Parquet décider de l'orientation des procédures. Cette phase n'était pas une phase d'instruction, au sens de la phase criminelle, mais elle permettait au Juge de mieux connaître le mineur incriminé, de mettre en place des mesures éducatives adaptées et de constater son évolution.

5. le principe de la procédure de césure est défini dans l'esprit de l'actuel article 8.2 (convocation à délai rapproché). Le jugement sur la culpabilité et les intérêts civils devra intervenir dans un délai de 10 jours à 3 mois. Le jugement pour fixer la sanction devra, quant à lui, intervenir dans un délai de 6 voire 9 mois après la décision de culpabilité. Faire de la césure un principe est impossible à effectifs constants aux nombreuses missions. Cette césure obligera le greffe à établir un jugement au moment de la culpabilité et un autre au moment de la sanction. Il s'agit donc de doubler, pour une même procédure, le nombre de jugements et le nombre de notifications ou significations, bien entendu avec les frais de justice qui en découlent. Ce principe de la césure complexifie la compréhension de la procédure. Elle n'est pas adaptée pour les suivis des cas complexes (mineurs non accompagnés, errants ...etc.).

Faire toujours plus vite et toujours sans moyen !

La lenteur de la justice des mineurs, parfois réelle, n'est pas liée à la procédure actuelle. Elle est due au manque de travailleurs sociaux pour assurer les mesures éducatives ordonnées dans des délais adaptés ainsi qu'au manque de greffiers et de magistrats pour juger dans des délais raisonnables.

La contrainte de délais dégradera la qualité de la réponse pénale de la Justice des mineurs et ne permettra pas la mise en place d'un véritable suivi éducatif en amont de la condamnation. Le mélange de mesures éducatives et de contrôles judiciaires complexifie, d'ores et déjà le système en place. Certaines mesures ne pourront être mises en place en raison de l'encombrement de certains services de milieu ouvert de la PJJ. Ce qui reviendra à ne plus avoir le temps de faire de l'accompagnement du mineur et de la famille alors que c'est une phase essentielle dans le parcours judiciaire du mineur.

Les délais contraints sont également imposés pour les renvois éventuels décidés par le JE ou le TE ou concernant les audiences sur opposition. Ces orientations et ces délais contraints sont une atteinte aux droits de la défense. C'est méconnaître le temps nécessaire aux avocats pour assister les mineurs et méconnaître les délais d'attribution de l'aide juridictionnelle éventuelle. Il s'agit bien de porter atteinte au suivi des mineurs par un même avocat.

Quant aux victimes, elles ne seront pas en mesure de présenter leurs prétentions et de constituer avocat dans ce délai de trois mois. Mais on leur laisse encore la faculté de se constituer jusqu'à l'audience de sanction. Leur présence à l'audience de sanction paraît discutable, sauf à ne pas s'être constituée sur l'audience de culpabilité, car le rôle de la victime n'est pas de discuter la peine.

Enfin les professionnels de la justice devront s'astreindre des tâches supplémentaires dont l'élaboration de documents de prise en charge des mesures pour la PJJ, la constitution de dossiers d'orientation pour l'AP et la création de dossiers uniques de personnalité pour les SJ.

L'UNSA regrette l'absence d'évolution après 18 mois d'échanges et d'observations sur ce projet de réforme. Il est impensable de mettre en place une telle réforme, qui en plus de ne pas faire l'unanimité chez les professionnels, ne prévoit pas la mise en place de moyens humains et matériels supplémentaires. Il s'agit bien d'augmenter, de façon durable, le nombre de professionnels dotés d'outils de travail adéquat. Plus de 100 amendements déposés en Comité Technique Ministériel, seulement 5 acceptés (reformulation), la consultation des professionnels de terrain a été inexistante !

Contact Presse :

Hervé Bonglet

Secrétaire Général de l'UNSA Services Judiciaires

hervé.bonglet@justice.fr

Mob. 06 71 19 00 31

Béatrice BRIOUT

Secrétaire Générale SPJJ

spjj.sg.unsa@gmail.com

06 95 97 31 61